



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 040

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Circulation réglementée**  
**Route de l'église**  
**86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Monsieur Samy ISSAADI représentant la Société CITEOS, 13, ZA DE L'ANJOUINIÈRE, 86370 VIVONNE pour des travaux de terrassement pour la création d'éclairage public (fourreaux, massifs, ...), place du 13 août 1944, Commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,

VU l'intérêt général,

**Considérant** des travaux de tranchée pour extension du réseau d'éclairage public et pose massif de candélabres, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, il y a lieu de signaler les travaux pouvant perturber la circulation et de réglementer la circulation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Du 20 juillet 2023 au 31 juillet 2023, en raison de travaux de tranchée pour extension du réseau d'éclairage public et pose massif de candélabres), rue de l'église, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Des panneaux B15 C18 délimiteront les zones de stationnement disponibles.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société CITEOS, 13, ZA DE L'ANJOUINIÈRE, 86370 VIVONNE.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,  
Le 19 juillet 2023,

Le Premier Adjoint au Maire,



Jacky DIDIER

*Nota :*

*L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.*

*Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.*

*Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.*